

Considérant que l'opération envisagée n'a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, aucune enquête publique n'est nécessaire.

Dès lors, pour permettre à la commune de céder cette parcelle, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur la désaffectation de cette parcelle et sur son déclassement du domaine public pour être intégré au domaine privé communal.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- de désaffecter les parcelles cadastrées B 1932, B 1933 et B 1934
- d'en prononcer, le déclassement du domaine public et de l'intégrer au domaine privé communal ;
- d'approuver la procédure de cession de ces parcelles.

Concernant les parcelles B n°1934 et 1933, M. le Maire étant partie prenante, ne participe pas à la délibération du conseil municipal.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DECIDE** la désaffectation desdites parcelles cadastrées N° B 1932, B 1933 et B 1934
- **APPROUVE** déclassement desdites parcelles cadastrées N° B 1932, B 1933 et B 1934
- **AUTORISE** la vente de ces parcelles

Pour copie conforme,

Le Maire,  
Roland DESCHAMPS



Par délégation l'Adjointe  
Christine CONJAT

Délibération rendue exécutoire par publication  
et/ou notification à compter du.... /.... /....

Le Maire, Roland DESCHAMPS

Plan cadastral annexé

Par délégation l'Adjointe  
Christine CONJAT

DEPARTEMENT DE L'AIN

ARRONDISSEMENT  
DE BELLEY

CANTON DE HAUTEVILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

**MAIRIE D'ARTEMARE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
CONSEIL MUNICIPAL DU 16 SEPTEMBRE 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le seize septembre, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni en séance publique à dix-neuf heures trente sous la Présidence de Monsieur Roland DESCHAMPS, Maire d'Artemare.

Présents : Roland DESCHAMPS, Emmanuel MASSE (pouvoir de Romain CHERBLANC), Christine CONJAT, Frédéric FLAUJAT, Isabelle ROUX, Valérie PONCET, Marcel LAMOTTE, Séverine MICHAILLE, Maurice BERRARD, Céline BERGER, Karine MICHAUD,

Absents excusés : Romain CHERBLANC (pouvoir à Emmanuel MASSE)

Absents : Mireille CHARMONT-MUNET, Evelyne MENU, Pierre-Yves VAROUX

Secrétaire de séance : Valérie PONCET

Délibération N°2024-35

Objet : désaffectation et déclassement des parcelles cadastrées N° B 1932, B 1933 et B 1934 en vue de leur cession

VU l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières.

VU l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales.

VU l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles.

VU l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

VU l'article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose qu'ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables.

Vu l'article L.141-3 du Code de la voirie routière qui dispose en son alinéa 2 que :

« Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. »

Le conseil municipal constatant qu'un dossier a été préalablement constitué par le cabinet GSM comprenant un plan faisant apparaître les parcelles N° B 1932, 1933 et 1934,

Que lesdites parcelles ne sont plus affectées réellement et matériellement à l'utilité publique ni à un service public, ou à l'usage public

Considérant que les parcelles cadastrées N° B 1932, B 1933, B 1934 appartenant au domaine public communal ne sont plus affectées à l'usage du public, il est considéré qu'elles sont désaffectées de fait.